

N° 2 - 37 / 2006 : ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS A L'ASSOCIATION DES COMMUNAUTÉS DE FRANCE

Pilote : Direction générale des services/Finances

Monsieur Michel MALATERRE- FOURÈS, rapporteur,

PUBLIE LE

05 JUL. 2006

L'Association des Communautés de France (ADCF) a été créée le 1^{er} janvier 2000, par transformation de l'association des districts et communautés de France en activité depuis 1989. Cette association compte aujourd'hui 920 communautés adhérentes. Elle a pour buts de défendre les intérêts des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'assurer leur promotion et de contribuer à la bonne évolution des textes législatifs les concernant, de fournir à ses membres et partenaires publics toute information utile, notamment juridique et fiscal et de leur proposer un programme d'actions et de formations adapté.

Elle est gérée par un bureau national, comportant 47 membres. Trois commissions permanentes (institution, aménagement du territoire et finances) sont chargées de préparer les propositions et le programme de travail de l'association.

Un congrès annuel réunit tous les élus des communautés membres afin de débattre des grandes tendances et des problématiques concrètes des intercommunalités.

L'ADCF offre également à l'attention des techniciens des communautés adhérentes un centre de ressources étendues permettant de faciliter les transferts d'expérience et le développement des bonnes pratiques.

Conformément aux statuts de l'association, l'adhésion suppose le versement d'une cotisation annuelle d'un montant de 0,10 centimes d'euros par habitant, la population de référence du groupement étant la population sans double compte établie dans le recensement général de population INSEE de 1999. La cotisation annuelle de la Communauté d'agglomération de l'albigeois s'établit donc à 7.350,60 €.

Au regard de l'intérêt que revêt cette association pour le développement de notre intercommunalité et des outils et informations spécifiques dont nous pourrions disposer, il vous est proposé de procéder à notre adhésion à l'Association des Communautés de France et d'en approuver les statuts ci-annexés.

Il est proposé que notre adhésion soit effective à compter du 1^{er} juillet 2006.

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

↳ VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

↳ VU les Statuts de l'Association,

↳ VU l'avis favorable du Bureau du 13 juin 2006,

CONSIDÉRANT que l'ADCF est un instrument d'échange efficace, et qu'il s'avère judicieux d'y participer,

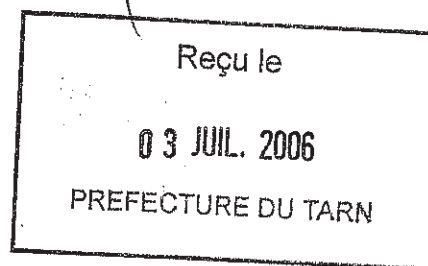
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

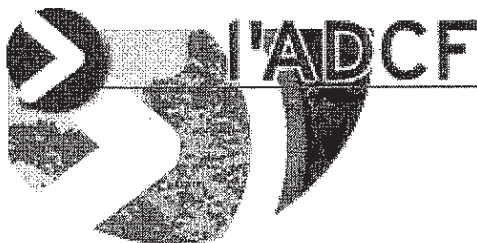
✚ **DÉCIDE** d'adhérer à l'Association des Communautés de France à compter du 1^{er} juillet 2006. La cotisation pour l'exercice 2006 s'élève à 3.675,30 € pour la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

✚ **DIT QUE** les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2006 chapitre 011 article 6281.

Pour extrait conforme,
Fait le 27 Juin 2006

Le Président
Philippe BONNECARRÈRE





STATUTS

Article 1 : Dénomination

A compter du 1er janvier 2000, l'Assemblée des Districts et des Communautés de France (ADCF), association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et fondée le 24 avril 1989, devient l'Assemblée des Communautés de France (ADCF).

Article 2 : Objet

L'Assemblée des Communautés de France a pour buts :

- de défendre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les pays en tant que formules de coopération intercommunale présentant les meilleures caractéristiques de souplesse et d'évolution, dans leur forme actuelle et à venir, et de contribuer à la bonne évolution des textes législatifs et réglementaires les régissant;
- de contribuer à la promotion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des pays, notamment en les représentant auprès des pouvoirs publics, organismes consultatifs et partenaires institutionnels. Les représentants de l'ADCF seront désignés au sein du bureau national.
- d'engager entre ses membres ou avec d'autres associations ou organismes concernés toute concertation, échange d'expériences ou projets d'études et d'enquêtes touchant au fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des pays, ou de façon plus large à la coopération intercommunale;
- de fournir à ses membres et à ses partenaires publics ou privés toute information utile, notamment au plan juridique et fiscal, sur l'évolution du mouvement intercommunal et les pratiques de ses acteurs, et de leur proposer un programme d'actions (manifestations, études, formations, observations, etc...) adapté.

Article 3 : Siège

Le siège social et le siège administratif de l'association sont fixés au 182, rue de Rivoli, dans le 1er arrondissement à Paris. Ils pourront être transférés par décision du bureau après accord de l'Assemblée Générale.

Article 4 : Membres

L'association se compose de membres actifs, de membres associés et de membres d'honneur.

Sont membres actifs les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils désignent leur président ou son représentant pour siéger à l'association.

Sont membres associés les pays constitués en application de la loi LOADDT du 25 juin 1999, dès lors qu'ils comprennent au moins une communauté à fiscalité propre. Ils désignent leur président ou son représentant pour siéger à l'association.

Sont membres d'honneur les personnalités qui auront rendu des services signalés à l'association et qui, de ce fait, auront été agréées par le Bureau. Ces personnes sont dispensées de cotisation.

L'Association des Directeurs Généraux des Communautés de France (ADGCF) est représentée de droit au bureau de l'ADCF par son Président ou son délégué.

Chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et chaque pays sera représenté à parité, quel que soit son poids démographique, et disposera à ce titre d'une voix aux assemblées sous réserve d'être à jour de cotisation.

La qualité de membre de l'association se perd par le défaut de cotisation ou suite à la dissolution de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Article 5 : Assemblée générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés et à jour de cotisation, chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et chaque pays ayant droit à une voix.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Dans les six mois qui suivent chaque renouvellement des conseils municipaux, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée pour que les membres de l'association désignent leurs représentants au sein du bureau national.

Le Président préside l'Assemblée générale annuelle et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée après vérification par deux commissaires aux comptes.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement dès lors que plus d'un tiers

de ses membres sont présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si besoin est, ou sur demande de la moitié au moins des membres, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire. L'Assemblée Générale extraordinaire délibère valablement dès lors que plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, celle du Président est prépondérante.

Tant pour l'Assemblée Générale ordinaire que pour l'Assemblée Générale extraordinaire, aucun membre ne pourra recevoir plus de cinq pouvoirs. Dans les deux cas, à défaut de quorum et sur seconde convocation sous un mois, les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 6 : Bureau et président

L'Assemblée des Communautés de France est administrée par un bureau composé de 50 membres. Son élection a lieu tous les 6 ans, par scrutin de liste majoritaire assurant une représentation pluraliste des sensibilités politiques. La liste des membres du bureau national doit comprendre au minimum une communauté par région métropolitaine, et compter au moins un tiers de représentants de communautés de communes.

Le Bureau élit en son sein, tous les trois ans :

- le Président de l'Assemblée des Communautés de France,
- le Président délégué de l'Assemblée des Communautés de France,
- les neuf vice-présidents de l'Assemblée des Communautés de France,
- le trésorier et le trésorier adjoint de l'Assemblée des Communautés de France,
- le secrétaire et le secrétaire adjoint de l'Assemblée des Communautés de France.

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes:

- le président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau. Il assure le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

- le président délégué seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement, notamment dans le cadre de l'administration générale de l'association,

- les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement ; ils sont investis par le bureau des attributions suivantes :

- . vice président chargé des questions institutionnelles et de décentralisation ;
- . vice président chargé des questions financières et fiscales ;
- . vice président chargé des questions d'aménagement du territoire ;
- . vice président chargé des questions de développement économique ;
- . vice président chargé des questions d'environnement ;
- . vice président chargé des questions de transport et de déplacement ;
- . vice président chargé des questions d'habitat et de politique de la ville ;
- . vice président chargé des questions d'enseignement et des nouvelles technologies de l'information et de communication ;

. vice-président chargé des questions culturelles, touristiques et sportives.

- le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux ;

- le trésorier tient les comptes de l'association et, en concertation avec le président, effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Les présidents ou vice-présidents des délégations régionales participent aux réunions du bureau où ils ont voix consultative.

Le Président de l'Association des Directeurs Généraux des Communautés de France (ADGCF) ou son représentant participe aux réunions du bureau où il a voix consultative.

Article 7 : Délégations régionales

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les pays membres de l'Assemblée des Communautés de France peuvent être rassemblés au niveau régional en délégations.

Ces délégations régionales ont quatre missions principales :

-une mission d'information nationale, régionale et locale sur l'évolution du mouvement intercommunal, en relation avec le bureau de l'ADCF qui mettra à la disposition des délégations régionales les moyens d'information dont l'association dispose (publication, télématique, internet, observatoire, bases de données...) en tant que de besoin ;

-une mission de représentation des élus intercommunaux au sein d'organismes régionaux et infra-régionaux. Il appartiendra à chaque délégation régionale de désigner son ou ses représentants, à son initiative lorsque les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont directement concernés par les projets ou actions des organismes considérés, ou lorsqu'ils sont sollicités directement par eux ;

-une mission d'animation du réseau des élus intercommunaux. Chaque délégation régionale pourra proposer aux élus et agents de l'intercommunalité en région l'organisation de manifestations (colloques, réunions d'information ou de formation) sur proposition des instances nationales ou sur sa propre initiative ;

-une mission de proposition, sur la base des travaux et réflexions menées en son sein. Chaque délégation régionale a vocation à élaborer puis à présenter au bureau national de l'ADCF des propositions en vue d'améliorer la pratique de l'intercommunalité. Il appartiendra au bureau national de les approuver et de décider des moyens de les faire valoir auprès des organismes publics ou privés concernés.

Ces délégations peuvent se constituer en associations régies par la loi du 1er juillet 1901 sur la base de statuts approuvés par le bureau national de l'ADCF. Chaque délégation désigne son représentant. Ceux-ci peuvent être invités à

participer à des réunions élargies du bureau national qu'ils informeront de leur programme d'actions et de leur modalité d'organisation.

Article 8 : Administration

Le délégué général, nommé par le bureau sur proposition du président, exerce sous le contrôle de celui-ci les pouvoirs d'administration générale, de gestion du personnel et accomplit les actes de gestion courante de l'association.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations versées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et par les pays adhérents, les subventions publiques ou privées, les dons ainsi que toutes autres ressources légales et réglementaires, notamment les prestations qui pourraient être fournies à titre onéreux sous forme d'études, de formations, de publications, d'animations ou de manifestations.

Article 10 : Partenaires et Conseils

Pour remplir sa mission, l'association pourra s'entourer des conseils techniques de l'Association des Directeurs Généraux des Communautés de France, des pouvoirs publics, des organes représentatifs de la profession, ainsi que de tout organisme ou personne qualifiés.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau pour apporter des précisions sur le fonctionnement de l'association, en conformité avec les présents statuts. Il est transmis pour information à l'Assemblée Générale.

Article 12 : Modification et Dissolution

La modification des présents statuts ou la dissolution de l'Association ne pourront être décidés qu'en Assemblée Générale extraordinaire, la dissolution n'étant décidée qu'à la majorité des suffrages exprimés. En cas de dissolution, le Bureau aura la responsabilité de régler les affaires en cours, d'acquitter le passif et de liquider l'actif.